



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'extension du parking de covoiturage de l'échangeur de Poitiers Nord (n° 29) sur l'A10 (86)

n° : F-075-16-C-073

Décision du 27 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-16-C-073 (y compris ses annexes) relatif à l'extension du parking de covoiturage de l'échangeur de Poitiers Nord (n°29) sur l'A10, reçu complet de Cofiroute le 24 novembre 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 9 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement de 54 places de parking supplémentaires, étendant un parking de covoiturage qui en compte aujourd'hui 63,
- qui est présenté dans le cadre du « plan de relance autoroutier » ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau de la sortie « Poitiers Nord » de l'autoroute A10, au nord de Poitiers, dans un paysage initialement agricole, traversé par de nombreuses infrastructures (autoroute, rocade, ligne ferroviaire à grande vitesse, zones industrielles existante et projetée,
- sur un terrain enclavé au sein de l'échangeur, et constitué de terres remaniées ;

Considérant les impacts vraisemblables du projet sur l'environnement, à savoir :

- l'atteinte aux deux espèces protégées (Odontite de Jaubert et Azuré du serpolet) identifiées sur site, vis-à-vis desquelles le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, et le cas échéant compenser » (ERC), et qui devront, si nécessaire, faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du CNPN,
- l'impact du projet sur les choix de déplacement des personnes, qui en tout état de cause apparaît mineur,
- les impacts propres à la phase de chantier, qui apparaissent eux aussi mineurs, et vis-à-vis desquels le maître d'ouvrage s'engage à des mesures « de bonne gestion » ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'extension du parking de covoiturage de l'échangeur de Poitiers Nord (n° 29) sur l'A10, présentée par Cofiroute, n° F-075-16-C-073, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 décembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX